



Arrêt

n° 139 744 du 26 février 2015
dans l'affaire XI/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes de religion catholique.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Fin 2010, la société MTN Rwanda qui vous emploie vous affecte au département 'phone tracking'. Sur la base de demandes du parquet, de la police ou du Criminal Investigation Department (CID), vous êtes chargé de faire l'historique des appels et SMS liés à un numéro de téléphone surveillé par les autorités. Alors que vous occupez cette fonction, vous êtes invité à rejoindre le Front patriotique rwandais (FPR), ce que vous refusez.

Au début de l'année 2011, votre soeur Bérata vivant en Belgique, vous met en contact avec son amie Alice [K. B.], une femme congolaise réfugiée en Belgique. Vous faites connaissance à l'occasion de conversations téléphoniques.

En décembre 2011, vous prenez un mois de congé et venez rendre visite à votre soeur en Belgique. A cette occasion, vous faites la rencontre d'Alice. Vous faites également la rencontre de membres du parti Rwanda National Congress (RNC). Vous vous sentez proche des idées prônées par ce parti.

À votre retour au Rwanda, vous parlez de ce parti avec quelques personnes, ce que l'une d'entre elles dénonce aux autorités.

Le 3 août 2012, à l'occasion d'une visite d'Alice au Rwanda, vous célébrez votre mariage civil.

Le 15 août 2012, vous êtes convoqué à la station de police de Remera. Vous êtes interrogé sur les raisons de votre voyage en Europe et sur votre connaissance du RNC, de Faustin Kayumba Nyamwasa et de Patrick Karegeya. Vous êtes relâché en fin de journée.

Vous poursuivez vos activités jusqu'à la réception d'une nouvelle convocation. Le 10 novembre 2012, vous vous présentez à la station de police de Rusororo où vous êtes placé en détention pendant trois jours. On vous reproche votre collaboration avec le RNC et vous êtes fortement battu. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre employeur, sous condition de vous présenter chaque vendredi à la police. Comprenant la gravité de la situation, vous cherchez le moyen de quitter le pays. Un visa vous est délivré le 3 décembre 2012. Le 8 décembre 2012, vous passez la frontière à Gatuna et vous vous rendez à Entebbe d'où vous embarquez dans un avion pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 12 décembre 2012 et vous introduisez votre demande d'asile le 27 décembre 2012.

Le 15 janvier 2014, en Belgique, votre épouse donne naissance à votre fils [N. R. J.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, les données comprises dans votre passeport national empêchent de croire que vous êtes soupçonné par les autorités rwandaises pour votre opposition au FPR et votre activisme en faveur du RNC.

En effet, votre passeport et les nombreux cachets d'entrées et de sorties du Rwanda qui y sont apposés font état de nombreux voyages que vous avez effectués légalement entre 2010 et fin 2012 – période au cours de laquelle vous prétendez avoir connu des problèmes avec vos autorités nationales-, il n'y a par conséquent pas lieu de penser que vous êtes une personne ciblée par l'appareil de sécurité rwandais en raison de vos liens supposés avec le RNC.

De même, votre passeport démontre que vous avez quitté légalement le Rwanda, par la frontière terrestre de Gatuna. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. En effet, si réellement les autorités vous reprochaient d'une part, votre refus d'adhérer au FPR et d'autre part, votre adhésion au RNC, il est fort peu probable que vous ayez l'opportunité de quitter le Rwanda avec tant de facilité. De plus, selon vos déclarations, un ami vous a aidé à passer la frontière à Gatuna sans document en vous conseillant de vous présenter le samedi, jour où la frontière est gardée par moins d'effectifs (CGRA, p.6). Le Commissariat général est en mesure d'affirmer que vos propos ne correspondent pas à la réalité puisque à la date du 8 décembre 2012, votre passeport a été estampillé d'un cachet de sortie au poste frontière de Gatuna (voir les copies du passeport au dossier administratif). Il est donc établi que vous avez quitté le pays en présentant votre passeport.

Ainsi, vos voyages réguliers et votre départ légal du Rwanda permettent déjà de relativiser fortement votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut établir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre refus d'adhérer au FPR dans le cadre de votre travail chez MTN Rwanda vous a été reproché par vos autorités.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été choisi fin 2010 pour intégrer l'équipe phone tracking de l'entreprise MTN Rwanda pour laquelle vous travaillez depuis 2009. Vous prétendez qu'après avoir été transféré dans ce nouveau service, il vous a été demandé d'adhérer au FPR et que votre refus constitue l'origine de vos problèmes (CGRA, p.5). Cependant, il est raisonnable de penser que ce type de fonction est attribué à des personnes déjà membres du FPR ou dont l'allégeance au parti ne fait pas de doute. Dès lors, le Commissariat général estime peu crédible que vous ayez été désigné à ce poste consistant à faire l'historique des communications téléphoniques de personnes surveillées par l'Etat rwandais sans que ce dernier ne se préoccupe au préalable de votre allégeance ou non au FPR.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ayez pu conserver votre fonction au sein du service « phone tracking » de MTN – entreprise qui, d'après vos dires (CGRA, p.6-7), est contrôlée par l'Etat - si, comme vous l'affirmez, votre refus de vous affilier au FPR était mal perçu par vos autorités. Or, il ressort de vos déclarations (CGRA, p.7) et du document de votre employeur versé à votre dossier (voir pièce 4 de la farde verte au dossier administratif) que vous avez occupé vos fonctions pour MTN Rwanda de façon permanente entre le 10 février 2009 et le 19 novembre 2012, date à laquelle votre employeur vous octroie l'opportunité de suivre une formation en Belgique.

Ces constatations jettent un sérieux doute sur la réalité de votre refus d'adhérer au FPR et les persécutions en découlant.

Troisièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre rapprochement du parti RNC, la découverte de votre sympathie au RNC par les autorités et votre détention ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, une contradiction apparaît suite à l'analyse comparée de vos déclarations. Ainsi, devant l'Office des étrangers (questionnaire du 14 janvier 2013), vous déclarez être membre ordinaire du RNC depuis décembre 2010. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir été sensibilisé aux idées du RNC en décembre 2011 lors d'un voyage en Belgique (CGRA, p. 5). D'autre part, durant cette même audition, vous indiquez que vous n'êtes membre du parti que depuis janvier 2013 (CGRA, p. 9-10). De telles contradictions sont les indices d'un récit créé de toute pièce.

De plus, vous prétendez que lors d'une visite familiale en Belgique en 2011, vous avez fait la connaissance de membres du Rwanda National Congress (RNC), notamment [H. H.]. À votre retour au Rwanda, vous prétendez avoir continué à échanger par téléphone et par courriers électroniques au sujet du parti (CGRA, p.9). Le Commissariat général note qu'il est peu vraisemblable qu'une personne dont la tâche est de faire des rapports sur les communications téléphoniques de personnes ciblées par l'Etat rwandais et donc pertinemment au courant des initiatives prises par les autorités rwandaises dans le cadre des écoutes téléphoniques, prenne le risque de converser par téléphone au sujet d'un parti d'opposition comme le RNC et ce, alors que vous affirmez être déjà mal vu de vos autorités étant donné votre refus d'adhérer au FPR.

Vous déclarez également avoir parlé du parti RNC avec plusieurs personnes au Rwanda et penser que l'une de ces personnes vous a dénoncé aux autorités comme étant sympathisant de ce parti d'opposition (CGRA, p.10). Néanmoins, invité à nommer les personnes à qui vous avez parlé du RNC, vous citez quelques personnes et ajoutez en avoir parlé avec d'autres dont vous ne vous rappelez pas (CGRA, p.10-11). Le Commissariat général estime que cette attitude imprudente consistant à parler d'un parti d'opposition avec des personnes en qui vous n'avez pas toute confiance, et à fortiori dont vous ne vous souvenez pas, n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui s'intéresse à un parti d'opposition non reconnu comme le RNC. Amené à vous expliquer sur l'in vraisemblance d'un tel comportement, vous prétendez tout d'abord que vous ne parliez pas directement du RNC mais des problèmes du Rwanda de manière générale (CGRA, p.11). Questionné alors sur la façon dont les autorités auraient appris votre sympathie pour le parti si vous n'en avez parlé à personne, vous modifiez votre version des faits en déclarant ne pas avoir dit que vous ne parliez pas du RNC mais que ce n'est

pas le premier sujet que vous abordiez avec vos interlocuteurs (CGRA, p.11). La confusion ainsi relevée dans vos propos successifs nuit à la crédibilité de ces derniers.

Ensuite, vous prétendez avoir été convoqué à deux reprises par les autorités en raison des soupçons que ces dernières avaient concernant vos liens avec le parti RNC. Vous auriez même été détenu lors de la seconde convocation (CGRA, p.5-6). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu conserver un emploi consistant à espionner des communications téléphoniques alors que les autorités rwandaises émettaient des soupçons à votre égard quant à vos liens avec le RNC. Pourtant, il ressort de vos dires, appuyés par le document de votre employeur (pièce 4 de la farde verte au dossier), que vous avez travaillé pour l'entreprise MTN Rwanda –entreprise qui rappelons-le est sous contrôle de l'Etat d'après vos propres déclarations (CGRA, p.6-7)- sans discontinuité jusqu'à votre départ du Rwanda (CGRA, p.7).

Notons également qu'il ressort de vos propos que c'est votre employeur lui-même qui serait intervenu pour vous faire libérer (CGRA, p.6), ce qui est très peu vraisemblable dans le cas où comme vous l'indiquez votre entreprise est sous contrôle étatique.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir que vous avez connu des problèmes au Rwanda en raison de votre adhésion aux idées du RNC.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut établir que votre adhésion au RNC en Belgique constitue une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

A ce titre, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au RNC, mais bien celle de l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, du fait de votre engagement dans ledit parti.

En l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre nouvel engagement politique au RNC. En effet, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour au Rwanda, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Vous déclarez d'ailleurs n'en avoir vous-même aucune preuve. Vous dites seulement penser que vos autorités nationales ont connaissance de votre adhésion politique en Belgique (CGRA, p.15), sans plus. Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces propos hypothétiques sans fondement et ne peut, sur la seule base de vos supputations, établir que les autorités rwandaises sont au courant de votre adhésion au RNC en Belgique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous déclarez avoir rejoint le parti en janvier 2013 et n'avoir assisté qu'à deux réunions depuis votre adhésion (CGRA, p.12) en tant que simple membre (CGRA, p.14). Vous n'avez participé à aucune autre activité ou manifestation organisées par le RNC en Belgique (CGRA, p.13). Par conséquent, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Partant, le Commissariat général estime que votre implication au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos activités dans le cadre du parti RNC en Belgique.

Cinquièmement, il y a lieu de mentionner que le principe de l'unité de famille ne peut s'appliquer en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que l'une des conditions, à savoir une nationalité identique à celle de la personne, rejointe n'est pas remplie. Il y a lieu de constater que votre épouse est Congolaise et que vous vous prévaluez de la nationalité rwandaise. Partant, le principe de l'unité familial ne peut s'appliquer dans votre cas.

Enfin, les autres documents que vous avez produits ne permettent pas de renverser les constats dressés dans la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité rwandaise, votre permis de conduite, vos bulletins d'élèves, votre certificat d'enseignement secondaire, votre diplôme de l'Université nationale du Rwanda, votre acte de mariage, le certificat de naissance de votre enfant et la composition de votre ménage constituent des éléments de preuve de votre identité, de votre nationalité, de votre formation et votre situation familiale, sans plus.

Vous avez présenté trois documents de votre employeur et votre carte de visite. Ils attestent que vous avez travaillé sans interruption pour l'entreprise MTN Rwanda entre février 2009 et novembre 2012. Ils ne permettent pas d'établir les craintes de persécution invoquées.

S'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que vous êtes convoqué à la date du 10 novembre 2012, sans plus de précisions. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de les lier au fondement de votre demande. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Concernant la carte de membre du RNC que vous présentez, le Commissariat général remarque que celle-ci ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas de nom et ne porte ni la photo ni la signature de son détenteur. Par conséquent, le crédit à lui accorder ne peut être que fort limité.

En ce qui concerne les échanges d'emails que vous déposez, le Commissariat général constate que ces documents ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, eu égard à la nature de ces documents, leur contenu est aisément falsifiable. En effet, rien n'indique que votre interlocuteur est effectivement [J. R.] et que ce dernier a bien la fonction de secrétaire du RNC à Liège comme vous le prétendez. Etant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur, ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. En outre, ces échanges d'emails entre vous et un interlocuteur dénommé [J. R.], ne font aucune mention de problèmes que vous pourriez encourir en cas de retour au Rwanda. Ils ne peuvent, par conséquent, justifier la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez également déposé à votre dossier un extrait de la Constitution rwandaise reprenant les articles de loi utilisés par les autorités pour réprimer les opposants. Cet extrait n'établit pas votre crainte.

Enfin, l'article Internet relayant l'assassinat de Patrick Karegeya ne vous concerne pas spécifiquement et n'est donc pas de nature à établir la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle annexe des documents à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, lié à l'intervention de l'employeur du requérant dans la libération de celui-ci, est superfétatoire. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été affecté à une fonction d'espionnage pour les autorités rwandaises et aurait également rencontré des problèmes en raison de son refus d'adhérer au FPR et en raison de son lien avec le RNC.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en la simple répétition ou paraphrase des déclarations antérieures du requérant ou encore en des explications factuelles peu convaincantes. Ainsi notamment, le Conseil n'estime pas vraisemblables

les explications selon lesquelles « *s'il n'a pas été privé de liberté et qu'il a gardé son passeport, ça peut s'expliquer par le fait que les autorités le surveillaient et voulaient qui il fréquentait, à qui il rendait visite, avec qui il parlait, connaître tout son réseau en vue de le démanteler* », la déclaration où il dit être membre ordinaire du RNC depuis décembre 2010 résulterait simplement d'une erreur, « *le requérant a pu conserver son emploi malgré ses démêlés avec les autorités car, en tant que tutsi qualifié en informatique, il pouvait toujours aider à surveiller l'opposition, d'autant plus qu'il n'avait pas accès à l'identité des personnes concernées* ». Ainsi de même, le Conseil observe qu'il ressort, de façon implicite mais certaine, des dépositions du requérant qu'il serait passé à la frontière de Gatuna sans présenter de document. Ainsi encore, le Conseil ne considère pas crédible, nonobstant les explications avancées à ce sujet en termes de requête, que les autorités rwandaises ne puissent pas choisir une personne avec des compétences équivalentes à celles du requérant mais dont l'allégeance auxdites autorités serait certaine et non simplement supposée.

4.4.3. Le requérant n'établit nullement que son appartenance au RNC et ses activités pour ce parti politique, à les supposer établies, induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Les arguments et la documentation, liés aux agissements des autorités rwandaises à l'égard des partis d'opposition n'énervent pas ce constat. Le Conseil relève notamment que si elles tentent d'opérer une surveillance desdits partis, rien n'indique qu'elles parviennent à en identifier les membres, et *a fortiori* une personne comme le requérant dont les activités s'avèrent très limitées.

4.4.4. Le Commissaire adjoint a pu, sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, des authentications ou des recherches concernant le secrétaire du RNC à Liège, conclure, sur la base des arguments qu'il expose dans la décision querellée, que les documents produits par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits et craintes, invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil souligne également que le fait que « *les convocations sans motif sont monnaie courante au Rwanda* » est sans incidence sur le constat que la convocation exhibée par le requérant ne permet pas de faire un lien entre ce document et les faits qu'il allègue.

4.4.5. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil rappelle également que le principe de l'unité de famille ne peut s'appliquer que si le demandeur d'asile et le membre de sa famille reconnu réfugié en Belgique sont de même nationalité, *quod non* en l'espèce.

4.4.6. La partie requérante n'étaye nullement les affirmations selon lesquelles « *la détention de son père depuis plusieurs années sans jugement, le travail fait au sein d'une association de défense des droits de l'homme et les conséquences sur sa personne* » induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Les faits invoqués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil ne peut croire que « *sa crainte provient des risques encourus à la suite de la détention des informations qu'il a pu recueillir dans le suivi des communications téléphoniques et surtout que l'autorité rwandaise n'aime pas laisser en liberté toute personne capable de comprendre le fonctionnement du système politique et sécuritaire rwandais et son côté obscur* ».

4.4.7. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Si une persécution antérieure n'est effectivement pas une condition requise pour se voir accorder une protection internationale, il appartient toutefois à la partie requérante de démontrer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

4.4.8. Les documents annexés à la requête, dont certains ont d'ailleurs déjà été exhibés durant la phase administrative de la présente demande d'asile, ne sont, par nature, pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,
Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE